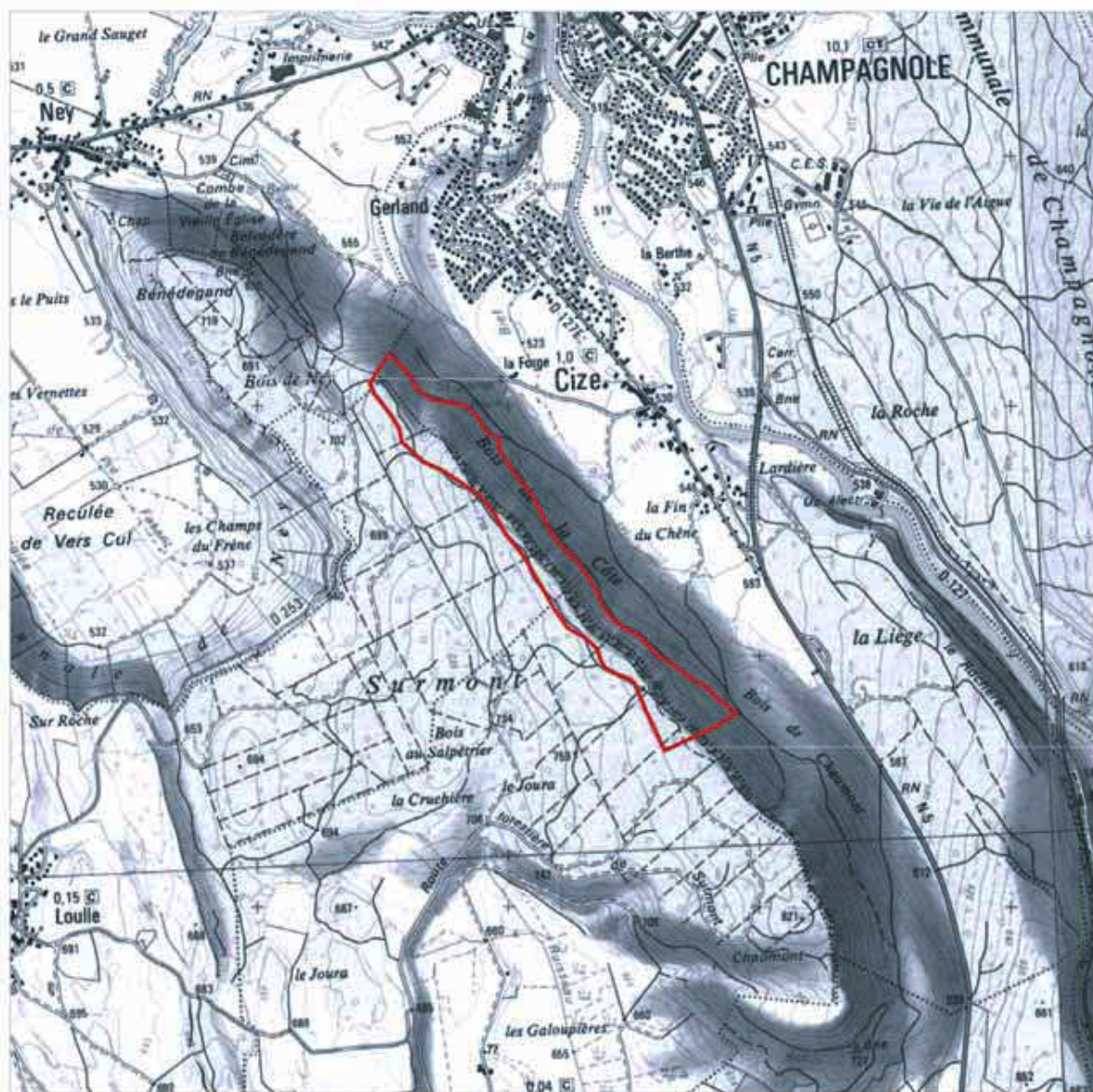


**ARRETE PREFECTORAL N° 623 DU 2 JUIN 1982 RELATIF A LA RESTRICTION DE CERTAINES ACTIVITES
SUR CERTAINS SITES DE FALAISES POUR LA PROTECTION DU FAUCON PELERIN**

Article 3 - Durant la période allant du 15 février au 15 juin, la pratique du delta-plane ou vol libre est interdite sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe, à l'exclusion du site de CHANCIA régie par l'article 2 du présent arrêté et compte tenu des précisions apportées par l'article 4.

Article 4 - Sur le site de CIZE à NEY, l'interdiction énoncé à l'article 3 ne vise que le vol de paroi.

L'interdiction concernant les falaises du SURMONTANT dominant CHEVRY est limité à la partie de la falaise située au nord de la latitude de CHEVRY et jusqu'au village d'ETABLES.



— périmètre du site

0 0.25 0.5
Kilomètres